



Statuts de la Conférence Handicap du Canton de Berne CHCB

Art. 1 Nom et siège

Sous le nom de « Conférence Handicap du Canton de Berne CHCB », une association est constituée aux articles 60 et suivants du Code civil suisse, dont le siège est à Berne. La CHCB est indépendante de tout parti politique et de toute confession.

Art. 2 But

La CHCB s'engage à permettre aux personnes en situation de handicap (selon l'ICD /ICF)¹ du canton de Berne de mener une vie autodéterminée et égalitaire dans tous les aspects de leur quotidien, conformément à la CDPH de l'ONU (inclusion).

Art. 3 Missions

Dans le cadre de ces objectifs, la CHCB défend les intérêts de la politique du handicap en :

- regroupant et coordonnant les préoccupations de ses membres ;
- servant de plateforme d'information pour ses membres ;
- sensibilisant le public aux besoins des personnes en situation de handicap - désignées dans les statuts par l'abréviation PSH;
- représentant les intérêts de la politique du handicap auprès des autorités, de l'économie, des organisations et des tiers, et en les soutenant dans l'accessibilité de leurs offres, tant physiques que numériques ;
- organisant et mettant en œuvre des campagnes et des manifestations ;
- identifiant et clarifiant les questions relatives aux PSH ;
- assurant la mise en réseau de ses membres ;
- fournissant des prestations de services aux PSH, soit directement, soit sur mandat de tiers.

¹ ICD International Statistical Classification of Diseases and Related Health Problems
ICF International Classification of Functioning, Disability and Health

Art. 4 Adhésion

Peuvent devenir membres avec droit de vote :

- les personnes en situation de handicap ou les proches qui s'engagent conformément à l'article relatif aux objectifs, avec une voix
- les organisations d'aide spécialisée et les institutions de droit public et privé du canton de Berne qui représente les personnes en situation de handicap ou leur proposent des prestations spécialisées, avec deux voix.
- les organisations d'entraide, associations et entreprises qui sont généralement dirigées et représentées par des personnes en situation de handicap et qui s'engagent dans l'entraide, avec trois voix

Peuvent devenir donatrices et donateurs sans droit de vote

- les personnes individuelles
- les personnes morales sans activité directement liée aux personnes en situation de handicap
- les autorités

Ces membres sont les bienvenus aux assemblées des membres et aux forums de communication.

L'adhésion est soumise à une demande écrite et validée par l'assemblée des membres. Les nouveaux membres disposant d'un droit de vote se présentent en personne lors d'une assemblée des membres dans l'année suivant leur admission. Toute démission doit être adressée par écrit au moins deux mois avant la fin de l'année civile.

Art. 5 Droits et obligations des membres

Les membres apportent une contribution financière.

Les membres expriment leurs préoccupations.

Lorsque des membres soutiennent et représentent des préoccupations au nom de la CHCB auprès des autorités politiques, économiques et du public, cela se fait en concertation avec le comité directeur.

Les membres qui ne remplissent pas leurs obligations peuvent être exclus par l'assemblée des membres sur proposition du comité directeur.

Art. 6 Organes

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée des membres
- le comité directeur
- l'organe de révision

Art. 7 Assemblée des membres

L'assemblée des membres est l'organe suprême et se réunit en règle générale quatre fois par an :

- en tant qu'assemblée ordinaire des membres avec partie statutaire deux fois par an (printemps et automne) ;
- en tant que forum de communication pour l'échange (KoFo : Kommunikationsforum en allemand) deux fois par an.

L'invitation à l'assemblée ordinaire des membres doit être envoyée dans un préavis de quatre semaines, accompagnée de l'ordre du jour. Toute proposition d'ajout à l'ordre du jour doit être soumise au comité directeur au plus tard 10 jours avant l'assemblée. L'invitation est envoyée par voie électronique.

L'invitation au forum de communication doit être envoyée avec un préavis de deux semaines et est accompagnée de l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ayant le droit de vote. En cas d'égalité des voix, la présidence tranche.

Pour toute modification des statuts ainsi que pour la dissolution de la CHCB, l'accord des deux tiers des membres présents ayant le droit de vote est requis.

Art. 8 Tâches de l'assemblée des membres

- Élection du comité directeur et de la présidence
- Approbation du rapport annuel
- Approbation des comptes annuels et du rapport de révision
- Décharge du comité directeur
- Fixation des cotisations des membres (printemps)
- Approbation du budget (automne)
- Prise de décision sur les propositions du comité directeur et des membres

- Élection de l'organe de révision
- Échange et formation d'opinions
- Révision et adoption des statuts
- Admission et exclusion de membres
- Dissolution de l'association

Art. 9 Comité directeur

Le comité directeur est composé de la présidence et de 4 à 8 autres membres, de préférence des personnes en situation de handicap (PSH).

Le comité directeur est élu pour une durée de deux ans, avec possibilité de réélection. À l'exception de la présidence, le comité se constitue lui-même.

Le comité directeur est en quorum lorsque la majorité des membres du comité est présente et prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, la présidence tranche.

Les décisions du comité directeur peuvent également être prises par voie de circulaire. Il est également possible de tenir des réunions entièrement ou partiellement en ligne.

Art. 10 Tâches du comité directeur

Le comité directeur :

- dirige l'association et la représente à l'extérieur ;
- porte la responsabilité de la réalisation de l'objectif de l'association ;
- élit la direction ;
- établit un règlement pour la direction ;
- met en place des groupes de travail (cf. art. 11) ;
- adopte leurs rapports et recommandations ;
- veille à l'exécution des décisions prises par l'assemblée des membres ;
- conclut des contrats ;
- règle le droit de signature.

Le comité dispose de toutes les compétences, pour autant qu'elles ne soient pas réservées à un autre organe par la loi ou les statuts.

Art. 11 Groupes de travail

Le comité directeur peut mettre en place des groupes de travail pour traiter les affaires courantes. Dans le cadre des thématiques définies par le comité directeur, les groupes de travail organisent leurs activités de manière autonome.

Les rapports et les recommandations des groupes de travail doivent être approuvés par le comité directeur.

Les groupes de travail informent régulièrement le comité directeur et, au moins une fois par an, lors d'une assemblée des membres ou d'un forum de communication, de l'avancement de leurs travaux.

Art. 12 Organe de révision

L'assemblée des membres élit un organe de révision qui effectue un contrôle restreint conformément au Code des obligations. Les réviseuses et réviseurs doivent être agréés conformément aux dispositions de la loi sur la surveillance de la révision (LSR).

La durée du mandat est d'un an, avec possibilité de réélection.

Art. 13 Finances

Les recettes de la CHCB proviennent principalement de :

- cotisations des membres
- contributions des pouvoirs publics
- contrats de prestations
- contributions de donateurs et autres libéralités
- dons et legs
- revenus de la fortune
- revenus provenant de prestations de service, honoraires et jetons de présence.

Les dettes de la CHCB sont couvertes exclusivement par les biens de l'association.

L'exercice de l'association correspond à l'année civile.

Art. 14 Dissolution ou fusion

La dissolution de l'association est décidée par l'assemblée des membres, à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

En cas de dissolution de l'association, tout patrimoine disponible doit être attribué à une autre personne morale exonérée d'impôts en raison de son caractère d'utilité publique ou de son but public, ayant son siège en Suisse et poursuivant un but similaire.

Une fusion n'est possible qu'avec une autre personne morale exonérée d'impôts en raison de son caractère d'utilité publique ou de but public, ayant son siège en Suisse. La fusion est décidée par l'assemblée des membres, à la majorité des trois quarts des voix des membres présents.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée constitutive du 20 novembre 2024. Ils sont en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2025.

En cas d'ambiguïté, la version allemande fait foi.

Berne, le 20 novembre 2024

Dr. Mario Renz
Président



Susanne Gutbrod-Kunkler
Co-directrice



Franziska Seidenfaden
Co-directrice

